

**Décret exécutif no 92-387 du 20 octobre 1992 fixant les siège et ressort territorial
des cours spéciales instituées par le décret législatif no 92-03 du 20 septembre
1992 relatif a la lutte contre la subversion et le terrorisme**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 80-4 et 116é

Vu la loi no 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et l'ensemble de ses textes d'application;

Vu le décret législatif no 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ;

Décète :

Article 1^{er}. – Le présent décret fixe le siège et le ressort territorial des cours spéciales instituées par le décret législatif no 92-03 du 30 septembre 1992, susvisé.

Art. 2. – Les cours spéciales visées à l'article 11 du décret législatif no 90-03 du 30 septembre 1992, susvisé, siègent respectivement à Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. – Le ressort territorial de la cour spécial siégeant à Alger couvre le ressort territorial des cours de Chlef, de Laghouat, de Blida, de Bouira, de Tamanghest, de Tizi Ouzou, d'Alger, de Djelfa, de Médéa et d'Ouargla.

Art. 4. – Le ressort territorial de la cour spéciale siégeant à Alger couvre le ressort territorial des cours d'Adrar, de Béchar, de Tlemcen, de Tiaret, de Saïda, de Sidi Bel Abbès, de Mostaganem, de Mascara, et d'Oran.

Art. 5. – Le ressort territorial de la cour spéciale siégeant à Constantine couvre le ressort territorial des cour d'Oum El Bouaghi, de Batna, de Béjaïa, de Biskra, de Tébessa, de Jijel, de Sétif, de Skikda, d'Annaba, de Guelma, de Constantine, et de M'Sila.

Art. 6. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1992

Bélaïd ABDESSELEM